



La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité

Réponse de Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth MARGUE, à la question parlementaire N° 4661 du 21 août 2026 de l'honorable Député Laurent MOSAR au sujet de l'utilisation de l'intelligence artificielle par des sites d'actualité luxembourgeois.

1. Madame la Ministre a-t-elle connaissance des faits rapportés concernant ces deux sites ?

La Ministre est au courant des faits rapportés concernant les deux sites [etude.lu](#) et [status.lu](#).

2. Les autorités relevant de ses compétences ont-elles engagé des vérifications à leur sujet ?

Les deux sites n'étant plus en ligne, et l'éditeur ayant expliqué les raisons de sa démarche, il n'y a pas lieu de procéder à des vérifications supplémentaires.

- Dans l'affirmative, la création et l'exploitation de ces deux portails sont-elles susceptibles d'entraîner des conséquences juridiques pour leurs responsables ?

3. Quelles obligations légales s'appliquent actuellement aux sites internet se présentant comme des médias d'information, notamment en matière d'identification de l'éditeur, des responsables des contenus et de mentions légales ?

L'art. 63 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias dispose que, lorsqu'il s'agit d'une publication périodique, l'identité et l'adresse professionnelle de l'éditeur, l'identité et l'adresse professionnelle des responsables de la rédaction et le lieu de mise à disposition du public ainsi que la date de première mise à disposition du public doivent être indiqués. Si l'éditeur est une personne morale, sa dénomination, l'adresse de son siège social, ainsi que le nom de son représentant légal doivent être indiqués. Si l'éditeur n'a pas la personnalité juridique, le nom, le prénom et l'adresse professionnelle de la ou des personnes qui assument la qualité d'éditeur doivent être indiqués.

4. Une personne physique peut-elle exploiter un média d'information numérique sans constituer ni enregistrer une société ?

Selon le principe de la liberté d'expression, tout un chacun est libre de publier des informations et opinions par voie d'un média qui ne doit pas prendre la forme d'une société.

- Dans l'affirmative, quelles informations doit-elle obligatoirement mettre à la disposition du public ?

Cf. réponse à la question 3

5. La présentation de personnes fictives comme journalistes ou membres d'une rédaction est-elle susceptible de constituer une infraction, notamment lorsque des articles sont publiés sous leur identité ?

L'art. 77 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias dispose que quiconque fait état de la qualité de journaliste professionnel, sans remplir les conditions prévues à l'article 3, point 6, est puni d'une amende de 500.- à 25.000.- euros.

6. Tenant compte de la législation européenne sur l'intelligence artificielle, existe-t-il une obligation d'informer clairement le lecteur lorsqu'un contenu a été généré, traduit ou substantiellement modifié par une intelligence artificielle ?

Selon l'art. 50 du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (« AI Act »), les déployeurs d'un système d'IA qui génère ou manipule des textes publiés dans le but d'informer le public sur des questions d'intérêt public indiquent que le texte a été généré ou manipulé par une IA. Cette obligation ne s'applique pas lorsque l'utilisation est autorisée par la loi à des fins de prévention ou de détection des infractions pénales, d'enquêtes ou de poursuites en la matière, ou lorsque le contenu généré par l'IA a fait l'objet d'un processus d'examen humain ou de contrôle éditorial et lorsqu'une personne physique ou morale assume la responsabilité éditoriale de la publication du contenu.

7. Comment le Gouvernement évalue-t-il les risques liés à la diffusion à grande échelle de contenus d'information générés ou automatisés par l'IA, notamment en matière de fiabilité des informations, de vérification des sources, de responsabilité éditoriale, de manipulation de l'opinion publique et de confiance dans les médias ?

La stratégie nationale de résilience souligne l'importance de la lutte contre la désinformation et la manipulation de l'information et prévoit un renforcement de la lutte contre la désinformation, notamment la diffusion de contenus illicites ou de fausses informations, ainsi que la lutte contre la manipulation de l'information pouvant émaner d'acteurs étatiques ou non étatiques malveillants.

8. Le cadre légal actuel permet-il aux autorités d'intervenir rapidement contre un faux média susceptible d'influencer le débat public luxembourgeois lorsque les contenus diffusés ne constituent pas, pris individuellement, une infraction pénale ?

Le projet de loi no. 8476 mettant en œuvre certaines dispositions de l'AI Act désigne l'ALIA comme autorité de surveillance du marché en charge de veiller au respect des règles relatives à la génération ou la manipulation de textes publiés dans le but d'informer le public sur des questions d'intérêt public. Après adoption de ce projet de loi, l'ALIA pourra notamment mener des enquêtes et prononcer des sanctions, y compris des amendes administratives, lorsqu'elle constate une infraction en relation avec son champ de compétences.

Le projet de loi no. 8625 modifiant la loi actuelle sur les médias électroniques et la gouvernance de l'ALIA, prévoit en son article 11 les contenus illicites s'appliquant à tous les fournisseurs de services de médias et permet à l'ALIA de sanctionner conformément à son article 80 par le biais d'un avertissement, d'un blâme, ou d'une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros.

9. Le Gouvernement envisage-t-il de renforcer les règles applicables aux médias numériques automatisés, notamment en matière d'identification de l'éditeur, de responsabilité éditoriale, d'utilisation d'identités fictives et de transparence concernant le recours à l'intelligence artificielle ?

Le Gouvernement estime que le cadre légal actuel, renforcé par les dispositions en cours d'adoption, prévoit des obligations strictes en matière d'identification du responsable éditorial ainsi que de transparence concernant le recours à l'intelligence artificielle.

Luxembourg, le 25 septembre 2026

La Ministre déléguée auprès du Premier ministre,
chargée des Médias et de la Connectivité

(s.) Elisabeth MARGUE